

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1688-2022, 26 octobre 2022

CONCERNANT la ministre responsable de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable de la Condition féminine les fonctions et les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> les fonctions et les responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard de la condition féminine, prévues par la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);

2<sup>o</sup> la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine;

3<sup>o</sup> la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Éducation afférents à ces fonctions et à ces responsabilités;

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre responsable de la Condition féminine les fonctions et les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> la responsabilité de la lutte contre l'homophobie;

2<sup>o</sup> les fonctions et les responsabilités du ministre de la Justice prévues par la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (chapitre P-42.2);

3<sup>o</sup> la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Justice afférents à ces fonctions et à ces responsabilités;

QUE, conformément à cet article, la ministre responsable de la Condition féminine exerce l'ensemble de ces fonctions et de ces responsabilités au sein du ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1648-2022 du 20 octobre 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78515

Gouvernement du Québec

### Décret 1689-2022, 26 octobre 2022

CONCERNANT le ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre des Finances la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), et ce, conformément à l'article 42 de cette loi;

2<sup>o</sup> la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> l'application de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

2<sup>o</sup> l'application de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);

3<sup>o</sup> l'application de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);

4<sup>o</sup> l'application de la Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal (chapitre R-21);